

Loi N° 65-38 du 21 décembre 1965 portant ratification des actes du XV^e Congrès de l'Union Postale Universelle, tenue à Vienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — sont ratifiés et deviennent exécutoires en Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1966, les actes suivants annexés à la présente loi et signés à Vienne le 10 juillet 1964 :

- 1°) Constitution de l'Union Postale Universelle, protocole final, accords O.N.U. — U.P.U. autres décisions et déclarations;
- 2°) Règlement général de l'Union Postale Universelle, protocole final et annexes;
- 3°) Convention Postale Universelle, protocole final, règlement d'exécution et annexes;
- 4°) Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, protocole final, règlement d'exécution et annexes;
- 5°) Arrangement concernant les colis postaux, protocole final, règlement d'exécution, protocole final et annexes;
- 6°) Arrangement concernant les mandats de postes et les bons postaux de voyage, règlement d'exécution et annexes;
- 7°) Arrangement concernant les virements postaux, règlement d'exécution et annexes;
- 8°) Arrangement concernant les envois contre remboursement règlement d'exécution et annexes;
- 9°) Arrangement concernant les recouvrements, règlement d'exécution et annexes;
- 10°) Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, règlement d'exécution et annexes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1965
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1965.

Loi N° 65-39 du 21 décembre 1965 modifiant l'article 4 de la loi N° 58-115 du 4 novembre 1958 portant création d'un organisme dénommé « Office National des Pêches » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de la loi N° 58-115 du 4 novembre 1958 portant création d'un organisme dénommé « Office National des Pêches » est modifié comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1965.

ART. 4. — L'Office National des Pêches est administré par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur et de neuf administrateurs dont deux ouvriers employés à la pêche par l'Office et choisis en raison de leur compétence, deux représentants de la profession et deux représentants des Coopératives de Pêche.
(Le reste sans changement).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1965
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 65-40 du 21 décembre 1965 complétant la loi N° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 relative à la situation des employés de maison (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 de la loi N° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 relative à la situation des employés de maison sont complétées par un nouveau alinéa ainsi conçu.

« L'obligation d'adresser au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales la déclaration prévue ci-dessus incombe également aux employeurs qui, à la parution de la présente loi occupent des mineurs âgés de moins de seize ans ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1965
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1965.

Loi N° 65-41 du 21 décembre 1965 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société Nationale du Liège (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Société Nationale du Liège, à concurrence de vingt cinq mille dinars (25.000 D).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1965
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1965.